



---

# Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels "Mouvements de terrains"

Commune de Nantua

---

## Règlement

---

Vu pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,

Bourg-en-Bresse, le: **13 DEC. 2010**

signé : Philippe GALLI

Prescrit le : 8 avril 2010

Mis à l'enquête publique

du : 30 août 2010

au : 1 octobre 2010

Approuvé le :

**13 DEC. 2010**

Direction départementale des Territoires  
Service Prospective urbanisme risques  
Unité Prévention des Risques  
23 RUE BOURGMAYER  
BP 90 410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

---

# Table des matières

<b>1 Dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
1.1 <i>Objet et champ d'application.....</i>	3
1.2 <i>Prescriptions générales.....</i>	3
1.2.2 <i>Des mesures de surveillance.....</i>	3
1.2.3 <i>Barre des Fècles.....</i>	3
<b>2 Règlementation applicable aux zones à risques.....</b>	<b>4</b>
2.1 <i>Zones non constructibles : zones "R" .....</i>	4
2.1.1 <i>Zones exposées au risque de chutes de rochers.....</i>	4
2.1.2 <i>Zones exposées aux risques de chutes de rochers, d'éboulements et de glissements de terrain.....</i>	5
2.2 <i>Zones constructibles sous prescription : Zones "B".....</i>	6
2.2.1 <i>Zones exposées au risque de glissements superficiels.....</i>	6
2.2.2 <i>Zones exposées au risque de chutes de blocs.....</i>	6
2.2.3 <i>Zones exposées aux risques de chutes de blocs et de glissements de terrain.....</i>	7
2.2.4 <i>Zones exposée au risque d'effondrement.....</i>	7
2.2.5 <i>Zones exposées au risque de tassement.....</i>	8
2.3 <i>Zones constructibles sans prescription.....</i>	8

# 1 Dispositions générales

## 1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent PPR.

Ces risques naturels prévisibles sont :

- les mouvements de terrain, à l'exclusion :
  - des risques sismiques ;
  - du risque lié à l'écroulement de la barre de Fècles.

## 1.2 Prescriptions générales

Au-delà des règlements spécifiques à chaque zone, des précautions particulières d'ordre plus général devront être prises pour la gestion optimale des risques.

C'est notamment le cas :

### 1.2.1 *Des mesures d'entretien*

Pour maintenir l'efficacité optimale des ouvrages de protection, la commune devra veiller à assurer un entretien régulier (purge des fosses avant merlons, remplacement de filet...).

### 1.2.2 *Des mesures de surveillance*

Certains phénomènes de chutes de blocs font l'objet de suivis spécifiques.

C'est notamment le cas :

- de la barre des Fècles (voir paragraphe spécifique ci-joint) ;
- du rocher de Chamoise
- de la tête Nord du tunnel de Chamoise.

Par ailleurs la commune devra surveiller le vieillissement des ouvrages de protection existants et porter une attention particulière à toute évolution des phénomènes de glissement.

### 1.2.3 *Barre des Fècles*

Le risque d'écroulement en masse de la Barre des Fècles n'a pas été pris en compte dans le zonage. Le suivi des mouvements de la falaise rocheuse montre qu'un effondrement de l'ensemble de la Barre des Fècles n'est pas prévisible à court terme.

Néanmoins pour parer à toute évolution de l'aléa, il faut :

- **maintenir le suivi des mouvements de la falaise rocheuse** par une instrumentation adaptée telle qu'elle existe depuis 1991. En fonction de ce suivi, le présent PPR fera l'objet d'une révision si nécessaire ;
- **mettre à jour le plan de secours communal** qui devra définir en cas d'évolution du phénomène toutes les mesures de surveillance, d'alerte et de secours.

## 2 Règlementation applicable aux zones à risques

Les zones associées au règlement sont délimitées sur le plan de zonage du présent dossier

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., sont autorisés. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination. Ces travaux devront dans la mesure du possible diminuer leur vulnérabilité par rapport au risque.

Les rénovations, réparations ou reconstructions d'un bâtiment sont autorisées dans le volume et emprise existants, moyennant la mise en œuvre de matériaux et dispositions rendant les bâtiments moins vulnérables

Dans le cas d'un bâtiment sinistré, les travaux prévus à l'alinéa précédent, ne sont possibles que dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec l'aléa, objet du présent PPR

Ces dispositions s'appliquent sous réserve du respect des prescriptions spécifiques plus contraignantes à chaque zone mentionnées ci-après

### 2.1 Zones non constructibles : zones "R"

#### 2.1.1 Zones exposées au risque de chutes de rochers

- **Le secteur "Rb1"**, situé à l'Est de Nantua correspond aux pentes aval des reliefs forts de la Croix Goyet jusqu'au chemin d'accès du viaduc de l'A41, exposées à des chutes de blocs ayant pour origine une remise en mouvement des blocs des éboulis.
- **Le secteur "Rb2"** est localisé au niveau des pentes fortes de la Croix Goyet, exposées aux chutes de blocs des falaises.

Article 1 : Seuls sont autorisés les projets suivants sous réserve des prescriptions ci-après définies :

- x Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR (ex : réservoir d'eau potable...);
- x Les travaux ou des constructions directement liés à l'exploitation agricole, forestière ou aux infrastructures publiques sous réserve :
  - qu'ils n'aggravent pas le risque,
  - qu'ils n'induisent pas une occupation humaine permanente.
- x Les travaux de protection pour les zones aval, selon les conditions des études spécifiques réalisées préalablement.

x

Article 2 : Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit et notamment :

- x Toute construction non visée à l'article 1 quelle qu'en soit la destination ;
- x Toute exploitation d'éboulis ou de roche massive ;
- x La réalisation de pistes dans le versant pouvant entraîner une remise en mouvement des éboulis ou modifier les trajectoires des blocs qui se propagent ;
- x Toute réalisation ou plate-forme susceptible de former des tremplins pour les masses en mouvement ;
- x L'aménagement de base de loisirs (terrain de sport, camping, caravanning ...).

### **2.1.2 Zones exposées aux risques de chutes de rochers, d'éboulements et de glissements de terrain**

- **Le secteur "Rbg4"**, localisé sous la falaise du Plateau de Chamoise au sud de la commune, correspond à un secteur sensible aux éboulements et aux glissements de terrain dans la couverture d'éboulis.
- **Le secteur "Rbg5"** est situé au niveau de la falaise rocheuse des Fêcles et des pentes supérieures à 30° avec des instabilités du type éboulement et glissement meuble dans les éboulis.

Article 1 : Seuls sont autorisés les projets suivants sous réserve des prescriptions ci-après définies :

- x Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR (ex : réservoir d'eau potable ...) ;
- x Les travaux ou des constructions directement liés à l'exploitation agricole, forestière ou aux infrastructures publiques sous réserve :
  - qu'ils n'aggravent pas le risque,
  - qu'ils n'induisent pas une occupation humaine permanente.
- x Les travaux de protection pour les zones aval, selon les conditions des études spécifiques réalisées préalablement ;
- x Les boisements, sous réserve que le peuplement soit réalisé en essences résistantes aux chocs (par exemple le cèdre, le pin noir d'Autriche ou le robinier faux acacia...) ;
- x L'exploitation du bois en évitant les trouées de trop grandes dénivelées. Ces exploitations seront réalisées conformément au plan d'aménagement forestier de la forêt communale ;
- x Les dispositifs de suivi devront être maintenus.

Article 2 : Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit et notamment :

- x Toute construction non visée à l'article 1 quelle qu'en soit la destination ;
- x La réalisation de piste dans le versant pouvant entraîner une remise en mouvement des éboulis ou modifier les trajectoires des blocs qui se propagent ;
- x Toute réalisation de plate-forme pouvant jouer le rôle de tremplin pour les masses en mouvement ;
- x L'aménagement de base de loisirs (terrain de sport, camping, caravanning ...) ;
- x Toute exploitation d'éboulis ou de roche massive.

### **2.1.3 Zones exposées aux risques de coulées boueuses et de glissements de terrain**

- **Le secteur "Rg6"**, à l'Est de la commune sous le Golet aux Loups, est caractérisé par des matériaux meubles sensibles aux glissements de terrain (présence d'indices d'instabilité) ;
- **Le secteur "Rg7"** localisé dans un petit thalweg à proximité du Pré Berthet, à l'Est de la commune est exposé à des coulées boueuses probables, dont l'enjeu est très faible.

Dispositions communes aux zones Rg6 et Rg7

Article 1 : Seuls sont autorisés

- x Les projets d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR (ex : réservoir d'eau potable ...) ;
- x Les travaux ou des constructions directement liés à l'exploitation agricole, forestière ou aux infrastructures publiques sous réserve :
  - qu'ils n'aggravent pas le risque,
  - qu'ils n'induisent pas une occupation humaine permanente.
- x Les constructions d'abri de jardin, ne faisant pas l'objet de terrassement ;
- x Les cultures.

Article 2 : Tout ce qui n'est pas autorisé est interdit et notamment :

- x Toute construction non visée à l'article 1 quelle qu'en soit la destination ;
- x L'aménagement de base de loisirs (terrain de sport, camping, caravanning ..) ;
- x Toute exploitation d'éboulis ou de roche massive.

Dispositions particulières à la zone Rg6

Article 3 : Seuls sont autorisés :

- x Tous travaux de drainage et de consolidation du terrain améliorant l'état actuel ;
- x Les terrassements de pente inférieure à 2/3 (hauteur/base).

## 2.2 Zones constructibles sous prescription : Zones "B"

### 2.2.1 Zones exposées au risque de glissements superficiels

- **La zone Ba1**, zone sensible aux conséquences de l'intervention de l'homme, par exemple par les travaux de terrassement, engendrant des glissements superficiels, se localise au niveau des secteurs des "Cotes", du "Pré Baudin" et de "la Pièce Rouge".

Article 1 : Sont autorisées les constructions sous réserve que :

- x Les terrassements ne soient pas être supérieurs à 3 m de hauteur. Au delà, une étude spécifique devra définir la faisabilité de la construction et des moyens à mettre en œuvre (mur de soutènement par exemple), selon les caractéristiques mécaniques des sols en place ;
- x Les pentes de talus soient limitées à 3/2 (3 de base pour 2 de haut) de façon à éviter ou limiter les risques d'instabilité des terrains ;
- x Les travaux de drainage et de recueil des eaux pluviales, des eaux superficielles soient correctement dimensionnés et aient un exutoire en dehors de la zone ;
- x Les canalisations d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées ainsi que les raccords soient être souples et étanches ;
- x Les ouvrages de soutènement soient du type souple (par exemple gabions, mur en terre armée..) de façon à admettre sans désordre de légers tassements différentiels du sol.

Nota : Il serait préférable d'envisager des exutoires d'eaux pluviales communs aux parcelles de cette zone afin d'éviter de mauvais rejets ou des sous dimensionnements des ouvrages.

Article 2 : Pour le bâti actuel, les extensions, les annexes, les changements de destination des locaux pas de dispositions particulières à prendre. Seules les parcelles bâties sans exutoire des eaux pluviales pourront entreprendre des travaux de drainage.

### 2.2.2 Zones exposées au risque de chutes de blocs

- **Zone Bb2**, zone correspondant aux extensions possibles de blocs épars, située en bordure du lac de Nantua, de la base de loisirs et du camping, au pied du versant du plateau de Chamoise ;
- **Zone Bb4** : Cette zone sensible à la remise en mouvement des blocs des éboulis sur pente forte (> 30?) et de l'extension des blocs provenant de la Croix Goyet, se localise à l'Ouest de "Sous les Balmettes" ;
- **Zone Bb5**, zone localisée le long des pentes de la falaise des Fécles, protégée par des grillages, des blocs béton et des merlons.

Dispositions communes aux zones Bb2, Bb4 et Bb5

Article 1 : Sont autorisées les constructions sous réserve que :

- x Les travaux de protection réalisés permettent d'arrêter la chute de 99% des blocs ;
- x Aucune ouverture ne soit pratiquée côté versant ;
- x La hauteur des bâtiments soit limitée à deux étages (hauteur totale inférieure à 10m)

Article 2 : Sont autorisées les constructions nouvelles et les extensions sous réserve :

- x De la réalisation de travaux de protection contre les blocs se répandant dans cette zone, avec mise en place d'écrans associés à un piège à cailloux, légèrement en retrait du pied de versant pour garder de son efficacité. Il peut s'agir de protections individuelles ou collectives du type : levée de terre, filet déformable, mur en béton armé ancré au sol. Ces travaux devront faire l'objet d'une étude spécifique de définition (trajectographies à partir de profils précis, au moins à l'échelle du 1/200è).

Article 3: Pour les protections existantes :

- x L'entretien des protections existantes doit être obligatoire et régulier dans le temps (curage des merlons, réparation des filets et des murs en blocs béton).

Dispositions particulières à la zone Bb5 :

Article 1: Sont autorisées les rénovations, réparations ou reconstructions d'un bâtiment dans le volume et emprise existants, moyennant la mise en œuvre de matériaux et dispositions rendant les bâtiments moins vulnérables

### 2.2.3 Zones exposées aux risques de chutes de blocs et de glissements de terrain

- **Zone Bbg6** : Cette zone se situe à l'aval des protections réalisées (merlons) dans le versant de la falaise des Fècles, au niveau des éboulis, exposée aux chutes de blocs exceptionnelles et à de légers mouvements de terrain. Cette zone comprend le secteur concerné par le projet d'aménagement des abords du lac de Nantua dont le merlon de protection a été conforté et rehaussé.
- **Zone Bbg7** : Cette zone correspond à l'extension maximale de l'éboulement du Pradon de février 1978. Une étude réalisée en avril 1979 par le BRGM montre qu'un éboulement de l'ampleur de celui de 1978 est exclu dans la zone du Pradon. Cette zone se situe à l'aval des protections réalisées (merlons), au dessus de la zone de franchissement de la falaise du Pradon.

Article 1 : Sont autorisées les constructions et aménagements divers sous réserve que :

- x Les accès aux bâtiments seront limités au minimum sur les façades côté versant. Ceux-ci devront être munis de dispositifs d'arrêt en cas de pierres résiduelles ;
- x Seules les fenêtres à un ou deux vantaux ouvrant sont autorisées et celles situées au rez de chaussée devront être munies de dispositifs d'arrêt en cas de chutes de pierres résiduelles ;

Article 2 : Sont autorisées les constructions et aménagements divers sous réserve que :

- x Les terrassements ne soient pas être supérieurs à 3 m de hauteur. Au delà, une étude spécifique devra définir la faisabilité de la construction et des moyens à mettre en œuvre (mur de soutènement par exemple), selon les caractéristiques mécaniques des sols en place ;
- x Les pentes de talus soient limitées à 3/2 (3 de base pour 2 de haut) de façon à éviter ou limiter les risques d'instabilité des terrains ;
- x Les canalisations d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées ainsi que les raccords soient être souples et étanches ;
- x Les ouvrages de soutènement soient du type souple (par exemple gabions, mur en terre armée..) de façon à admettre sans désordre de légers tassements différentiels du sol.
- x Les travaux de drainage et de recueil des eaux pluviales, des eaux superficielles soient correctement dimensionnés et avoir un exutoire en dehors de la zone.
- x Les fondations des constructions devront être adaptées à un sol se révélant compressible (fondations sur radiés ou sur pieux selon le type de projet).

Article 3 : Pour le bâti actuel, ou les activités diverses sur les parcelles concernées, des mesures de protection contre les chutes de blocs ne sont pas à envisager car la zone correspond au secteur directement protégé par les merlons. Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales non existants devront être mis en place.

#### Dispositions particulières

- Zone Bbg7

Article 4 : Sont autorisées les constructions et aménagements divers sous réserve que :

- x Les fondations des constructions devront être adaptées à un sol se révélant compressible (fondations sur radiés ou sur pieux selon le type de projet).

### 2.2.4 Zones exposée au risque d'effondrement

- **Les zones Bk7**, zones exposées aux effondrements karstiques se localisent sur les plateaux des Fècles et de la montagne de Chamoise, sans habitation.

Article 1 : Sont autorisées les constructions et aménagements divers sous réserve que :

- x d'une étude permettant de localiser les cavités souterraines existantes (par méthode de reconnaissance par microgravimétrie ou destructif) ;
- x d'appliquer des fondations adaptées à un sol révélant des cavités souterraines.

### **2.2.5 Zones exposées au risque de tassement**

- **La zone Bt8**, zone exposée aux tassements, les terrains se situent en zones urbaines, en fond de vallée, au bout du lac de Nantua, ainsi qu'au Nord de la commune, à la Tour.

Article 1 : Sont autorisées les constructions sous réserve de fondations adaptées à un sol se révélant compressible (fondations sur radier, ou sur pilotis, selon le type de construction).

Article 2 : Pour le bâti actuel une surveillance des fissurations des murs est nécessaire ainsi que la réparation des dégâts constatés.

### **2.3 Zones constructibles sans prescription**

Ces zones sont localisées au Nord-Est de la commune en fond de vallée (Sous la Vierge) et au Sud de Sous Charveyron et ne nécessitent aucune contrainte particulière pour toute construction. Seules les mesures "classiques" selon les règles de l'art seront applicables.

Seront autorisées toutes les constructions, infrastructures et aménagements divers.